



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

ARRETE

n° 2006-285-9 du 12 octobre 2006
portant prescriptions complémentaires à la Société AUTO PIECES
RICHWILLER TRANSPORTS (APRT) à RICHWILLER
relatives à l'exploitation de son installation de dépollution et de démontage de
véhicules hors d'usage

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment les titre I^{er} et IV, du livre V ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 18 ;
- VU** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU** le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment ses articles 9 et 11 ;
- VU** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005,
- VU** l'arrêté préfectoral n°950 431 du 23 mars 1995 autorisant la société Garage de la Paix à exploiter une installation de stockage et récupération de ferrailles, et notamment de véhicules hors d'usage, à Richwiller ;

VU la demande de changement d'exploitant du 6 septembre 2006, de la Sarl APRT (Autos Pièces Richwiller Transport) en vue d'être autorisée à exploiter les installations classées en lieu et place de la Sté Garage de la Paix,

VU la demande d'agrément du 6 août 2006 (dépôt préfecture le 21 août 2006) présentée par la Sarl APRT pour son site de Richwiller, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, et complétée le 11 septembre 2006;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 2006 ,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 octobre 2006 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser certaines des prescriptions d'exploiter figurant à l'arrêté d'autorisation du 23 mars 1995 susvisé, notamment en matière de surface de stockage autorisée, type de VHU admissibles sur le site, quantité annuelle admise, obligation de stockage des véhicules non dépollués du type « fourrière ou assurance » sur aire imperméable, des rejets d'eaux pluviales, ... ;

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Sarl APRT (Autos Pièces Richwiller Transports), désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 2 route de Kingersheim – B.P. 31 - 68120 Richwiller, est tenue de se conformer aux dispositions des articles suivants, qui s'appliquent à son dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage et ses activités de dépollutions de véhicules hors d'usage situés 2 rue de Kingersheim à Richwiller ; ces dispositions modifient et complètent les prescriptions de son arrêté préfectoral n° 950 431 du 23 mars 1995 susvisé.

ARTICLE 2 : L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 950 431 du 23 mars 1995 susvisé est modifié comme suit :

« Article 1.1 Champ d'application :

La Sarl APRT Autos Pièces Richwiller Transport, désigné « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 2 rue de Kingersheim à Richwiller est autorisée à exploiter à l'adresse du siège social (parcelle 112/4 section 9) une activité de stockage de véhicules hors d'usage, avec opérations de dépollution et récupération de pièces mécaniques et de pièces métalliques.

Les installations classées autorisées sont définies au tableau ci dessous :

Désignation de l'activité	Rubrique de classement	Régime de classement	Seuil	unité
Stockage de carcasses de véhicules hors d'usage et récupération de pièces (surface concernant les zones de stockage de carcasses de véhicules, de stockage de véhicules type « fourrière » ou « assurance », les ateliers de montage et stockage de pièces, les bureaux et les voies de circulation internes)	286	A	6200	m ²

A : Autorisation

Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont exclusivement des véhicules hors d'usage. L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

Les déchets admis sur le site proviennent :

✓ pour les véhicules hors d'usage :

- type de personnes qui remettent les VHU : particuliers, garagistes
- origine géographique : région mulhousienne.

Les quantités annuelles admises sont limitées à :

- **600** unités pour les véhicules hors d'usage, soit 390 tonnes de ferrailles ;
- **0** tonnes pour les autres déchets.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur. ».

ARTICLE 3 : L'article 2.2 « *Déchets* » de l'arrêté préfectoral n° 950 431 du 23 mars 1995 susvisé est complété comme suit :

« Divers :

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

La quantité maxi de VHU en dépôt sur le site est de 280 unités, si il est également stocké sur site des véhicules type « fourrière » ou « assurance ». La quantité maxi de véhicules type « fourrière » ou « assurance » est limitée à 50 unités.

La quantité maxi de VHU en dépôt sur le site est de 330 unités, si il n'est plus stocké sur site des véhicules type « fourrière » ou « assurance. ».

ARTICLE 4 : L'article 2.3.2 « *Stockage des véhicules vidangés ou sans mécanique* » de l'arrêté préfectoral n°950 431 du 23 mars 1995 susvisé est modifié comme suit :

« Stockage des véhicules dépollués ou sans mécanique

Seuls les véhicules qui auront été vidangés de tout produit polluant présentant un risque de pollution des sols et sous-sols, tel que cité à l'article 2.3.2 « *Stockage des produits polluants* » de l'arrêté préfectoral n° 950 431 du 23 mars 1995 , pourront être stockés sur sol non étanche.

Dans l'hypothèse où certaines pièces graisseuses sont encore en place dans ces véhicules (moteur, boîte de vitesse,) ces pièces devront toujours être à l'abri de tout lessivage par des eaux météoriques (fermeture du capot moteur, bâche étanche en bon état et convenablement lestée, ou tout autre dispositif imperméable équivalent. ».

ARTICLE 5 : L'article 2.3.2 « *Stockage des véhicules non vidangés* » de l'arrêté préfectoral n°950 431 du 23 mars 1995 susvisé est modifié comme suit :

« Stockage des véhicules non vidangés/dépollués

Tous les véhicules non vidangés de tout produit présentant un risque d'écoulement et de pollution des sols et sous-sols (huiles hydrauliques, huiles de boîte, carburant, liquide frein, antigel, lave glace, batteries, etc...), entrant sur le site :

- VHU (Véhicules Hors d'Usage),
- Véhicules type "fourrière"
- Véhicules type "assurance" (véhicules assurés en attente d'expertise ou de décision de la compagnie d'assurance, ...),

devront être stockés sur aire étanche.

Les eaux pluviales de ruissellement de cette aire sont collectées, traitées et rejetées conformément aux prescriptions de l'article 2.3.3 du présent arrêté.

Dans un délai de 6 mois, les secteurs de stockage affectés aux véhicules type « fourrière » et « assurance » seront mis en conformité, si le stockage de ce type de véhicules doit perdurer. »

ARTICLE 6 : L'article 2.3.2 « *Stockage des produits polluants* » de l'arrêté préfectoral n° 950 431 du 23 mars 1995 susvisé est modifié comme suit :

« Stockage des produits polluants :

Tout stockage de produits présentant un risque de pollution des eaux et des sols, et plus particulièrement les fluides extraits des véhicules hors d'usage :

- carburants,
- huiles de carters,
- huiles de boîtes de vitesse,
- huiles de transmission,
- huiles hydrauliques,
- liquides de refroidissement, antigels et de freins,
- acides de batteries,
- fluides de circuits d'air conditionné,
- et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage....

sont entreposés dans des réservoirs appropriés, positionnés sur aire étanche à l'abri des intempéries et dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention, conformes aux prescriptions de l'article 2.3.2 « *Cuvette de rétention* » de l'arrêté préfectoral n°950 431 du 23 mars 1995 susvisé. »

ARTICLE 7 : L'article 2.3.3 « *Rejets* » de l'arrêté préfectoral n° 950 431 du 23 mars 1995 susvisé est modifié comme suit :

« Les seuls rejets de l'établissement (hormis les eaux sanitaires) seront constitués par les eaux pluviales.

Les eaux pluviales de ruissellement, issues des aires et emplacements susceptibles d'être souillées (aires de stockage des véhicules non dépollués, ...) seront collectées, dirigées et traitées avant leur rejet dans le réseau d'assainissement communal, notamment par passage dans un décanteur- déshuileur ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le réseau d'assainissement communal respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.
- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Cet ouvrage de traitement doit être aménagé pour permettre un accès au rejet en sortie, aux fins de prélèvement et de contrôle.

Cet ouvrage de traitement devra être régulièrement entretenu (au minimum annuellement). En particulier, la vidange des huiles, graisses et sables sera effectuée afin d'éviter tout risque de re-largage dans le milieu naturel.

La programmation des entretiens préconisés par une vidange périodique sera consignée sur un cahier d'entretien tenu à jour par l'exploitant sur lequel figureront, pour chaque opération réalisée, les quantités et la destination des produits évacués.

Les déchets récupérés sont à éliminer comme des déchets spéciaux, et conformément à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n°950 431 du 23 mars 1995 ».

ARTICLE 8

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de RICHWILLER et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de RICHWILLER pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées et le Maire de RICHWILLER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société APRT à RICHWILLER.

Fait à Colmar, le 12 octobre 2006

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général

<p><u>Délai et voie de recours</u> - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement).</p>
--